

Bureau du 25 mars 2002

Décision n° B-2002-0474

commune (s) : Bron - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Saint Priest - Villeurbanne

objet : **Tramway - Convention de gestion des emprises occupées par les lignes de tramway**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission tramway

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Il s'agit d'une convention entre le Sytral et la Communauté urbaine régissant la gestion des emprises le long du tramway.

Une convention d'occupation du domaine public, dont l'objet est de définir le cadre des rapports à intervenir entre le Sytral et la Communauté urbaine en vue de la construction et de l'exploitation des lignes de tramway, a été signée le 30 mars 1998.

Dans l'extrait du registre des délibérations du conseil de Communauté en date du 26 janvier 1998, il est indiqué, concernant la délibération n° 1998-2390 relative à la convention ci-dessus, que celle-ci ferait l'objet de conventions d'application spécifiques qui lui seraient annexées.

La convention soumise au Bureau est l'une de ces conventions d'application dont l'objet est de :

- préciser la nature des ouvrages et des installations propres au tramway qui appartiennent au Sytral,
- délimiter précisément la limite d'appartenance des ouvrages (notamment au niveau de la plate-forme : partie superficielle) ainsi que celle du domaine public occupé sur lequel porte l'autorisation accordée au Sytral,
- définir les responsabilités, les obligations et les charges des parties en matière d'exploitation, d'entretien-maintenance et de renouvellement des ouvrages et des installations,
- déterminer les règles applicables en cas d'intervention du Sytral sur le domaine public communautaire contigu à celui qu'il occupe et réciproquement, en cas d'intervention de la Communauté urbaine sur le domaine public occupé par le Sytral ou dans son voisinage, compte tenu des risques présentés par la circulation des rames et la présence de la ligne électrique d'alimentation du tramway.

Ladite convention s'applique sur l'ensemble du tracé des deux lignes à l'exception des tronçons relevant de la gestion de l'Etat ou du Département et du centre de maintenance de la Porte des Alpes à Saint Priest à sa clôture.

Cette convention a été votée par le comité syndical du Sytral le 20 décembre 2001 ;

Vu ladite convention ;

Vu la convention votée par le comité syndical du Sytral le 20 décembre 2001 ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1998-2390 en date du 26 janvier 1998 et n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte le contenu de cette convention pour la rendre définitive.

2° - Autorise monsieur le président à la signer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,